

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (70)935

Vol. 1970/0137

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 935 final

Bruxelles, le 16 septembre 1970

PROJET

de Résolution du Conseil

concernant l'écoulement de produits d'œufs
dans le cadre du programme alimentaire mondial

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(70) 935 final

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la fin de 1969, le marché des oeufs a subi les pressions d'une offre conjoncturelle très abondante, cette offre étant en augmentation continuelle. Les prix des oeufs ont par conséquent atteint progressivement des niveaux extrêmement bas que l'on n'avait plus connus depuis des années.

Face à cette crise, les Etats membres ont invité à plusieurs reprises la Commission, tant au niveau du Conseil que dans le Comité de gestion, à chercher toutes possibilités de dégager les marchés aussi rapidement que possible pour favoriser la reprise des cours qui est prévisible pour l'année 1971.

Le règlement de base, portant organisation commune des marchés dans le secteur des oeufs (n° 122/67/CEE), ne permet pas le recours à des mesures d'intervention directe pour soulager le marché.

Pour permettre un meilleur écoulement des excédents, le Conseil a déjà adopté les règlements (CEE) n° 436/70 et (CEE) n° 437/70 du 6 mars 1970 concernant la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des oeufs, à la suite desquels certains produits d'oeufs peuvent être exportés vers certaines destinations en bénéficiant de restitutions préfixées.

Une autre possibilité d'écoulement consiste à livrer au PAM certaines quantités de produits d'oeufs. En effet, le PAM a recours à des produits d'oeufs et notamment d'oeufs entiers séchés pour la réalisation des projets de développement et d'assistance dans des pays en voie de développement.

En ce qui concerne la quantité de produits qui pourrait être fournie au PAM, il s'avère opportun de fixer celle-ci en fonction :

- de la capacité des casseries communautaires en mesure de transformer les oeufs excédentaires en produits séchés;
- de la période, qui devrait être assez courte, durant laquelle les livraisons dans le cadre du PAM devraient être effectuées.

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de prévoir pour ces exportations la quantité de 500 tonnes d'oeufs séchés.

Les frais afférents à cette opération et qui portent sur l'achat, le transport et la distribution dans les pays destinataires peuvent être évalués à 3 UC par kg de produits d'ocufs séchés.

L'incidence totale de l'opération serait de 1.500.000 UC.

Le projet de résolution du Conseil ci-joint entend traduire la volonté de la Communauté d'agir en ce sens.

P R O J E T

DE RESOLUTION DU CONSEIL

concernant l'écoulement de produits d'oeufs dans
le cadre du programme alimentaire mondial.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

considérant que le Programme Alimentaire Mondial a fait état de ce que certains pays en voie de développement seraient preneurs de produits d'oeufs, et notamment d'oeufs entiers séchés;

considérant que les disponibilités sur le marché de la Communauté permettent à ce dernier de se porter participant à ce programme éventuel;

considérant que ces fournitures de produits d'oeufs seraient de nature à contribuer à l'équilibre du marché communautaire en réduisant la pression d'une production excédentaire,

CONVIENT :

d'arrêter les dispositions nécessaires à l'écoulement, à des conditions spéciales, de produits d'oeufs provenant des oeufs en coquille, ces possibilités d'écoulement pouvant être évaluées à 500 tonnes de produits d'oeufs entiers séchés; ces dispositions comporteraient, à concurrence de 500 tonnes, la fourniture de produits d'oeufs aux pays en voie de développement bénéficiaires du PAII,

PREND ACTE DE L'INTENTION DES ETATS MEMBRES

de préparer dès à présent, afin d'accélérer la mise en oeuvre des mesures précitées, la mise en place du contrôle administratif des entreprises susceptibles d'assurer la fourniture des produits d'oeufs;

PREND ACTE DE LA DECLARATION DE LA COMMISSION

selon laquelle elle poursuivra avec le Programme Alimentaire Mondial les pourparlers relatifs à la fourniture de produits d'oeufs aux pays en voie de développement.